REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PREFECTURE
DU
MORBIHAN

COMMUNE de SARZEAU

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice Amiral d'Escadre,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en vaieurdu littoral, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté n° 18-94 du 17 mai 1994 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarzeau en date du 27 septembre 1996,

Vu la demande en date du 27 septembre 1996, présentée par la Commune de Sarzeau, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur la Commune de Sarzeau, sur l'ensemble du littoral,

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 8 octobre 1998,

Vu l'avis de la Commission des Sites en date du 8 octobre 1999,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, en date du 25 novembre 1999,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 2 décembre 1999,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la Commune de Sarzeau et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la Commune de Sarzeau est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain, Sur proposition du Chef du Service Maritime du Morbihan,

ARRETENT

ARTICLE 1 - TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

La Commune de Sarzeau est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime, côté Golfe du Morbihan, pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans de délimitation et d'organisation ci-annexés :

Le nombre de mouillages autorisés sera au maximum de

Logeo A	161 bateaux
Logeo B	29 bateaux
Logeo C	11 bateaux
Logeo D	13 bateaux
Logeo F	9 bateaux
Le Lindin	34 bateaux
Piniel (Ours Ouest)	37 bateaux
Ours Nord	44 bateaux dont 3 professionnels
Bemon	44 bateaux
Le Ruault	19 bateaux
Gouihan	2 bateaux
Stibiden	2 bateaux
TOTAL	***405 Plaisanciers***
Ruault Ouest	20 Zone « professionnels »
Ruault Est	59 Zone « professionnels »
TOTAL	***79 « Professionnels »***
TOTAL GENERAL	**484 Bateaux**

Par ailleurs, la Commune est autorisée à organiser le stationnement des plates ainsi que l'échouage des bateaux, dans les zones définies aux plans annexés.

Elle sera tenue de faire appliquer les interdictions de mouillages dans les zones non autorisées figurant aux plans annexés.

Le document validant cette autorisation est le présent arrêté accompagné de ses annexes

Annexe A Plans d'organisation du stationnement des bateaux approuvés par la Commission Nautique du 8 octobre 1998.1

Annexe B Le Règlement d'Exploitation définissant notamment la redevance appliquée aux usagers,

Annexe C Le Règlement de Police.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION ET COÛT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 260 000 F ainsi décomposée:

Description des ouvrages	Coût	Durée de période d'amortissement
Balisage des zones	120 000	5 ans
Achat d'un bateau	50 000	5 ans
Achat d'une voiture	30 000	5 ans
Frais carte IGN	60 000	5 ans

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 - SUPPRESSION DES OUVRAGES

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Chef du Service Maritime du Morbihan, le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

20 JUIN 2000

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

par délégation

Jean-Yves MODÉ
Chef du Service Départemental
des Actions Interministérielles de la
Mer et du Littoral